



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-06-20-01 réglementant l'usage des feux d'artifice, pétards et autres fusées sur le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.131-4 et suivants ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-07-12-10 du 10 juillet 2017 réglementant l'usage des feux d'artifice de divertissement, pétards et autres fusées sur le territoire du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles ;

CONSIDÉRANT que du 15 mai au 15 octobre de chaque année, le risque feu de forêt est important dans le département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques font ressortir un risque sévère d'incendie sur l'ensemble du département, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT que, pour prévenir tout risque d'incendie qui pourrait être occasionné par l'usage et le tir de feux d'artifice, pétards et autres fusées, notamment les incendies dans les espaces naturels sur l'ensemble du territoire départemental, il convient d'en restreindre l'usage et le tir ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1

L'usage et le tir par les particuliers de feux d'artifice, de pétards et autres fusées, à titre privé, sont strictement interdits sur l'ensemble du département de l'Aude jusqu'au 15 octobre 2017.

ARTICLE 2

Le tir de feux d'artifice, par ou pour le compte des collectivités, est interdit à l'intérieur des espaces naturels combustibles et :

- ✓ à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles ;
- ✓ lorsque les retombées incandescentes risquent de se produire à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles. Les organisateurs doivent prendre en compte l'influence du vent à partir du pas de tir pour définir la zone des retombées incandescentes.

Il est fait obligation aux organisateurs de feux d'artifices de disposer, à proximité du pas de tir, d'un volume d'eau suffisant et des moyens techniques nécessaires pour pouvoir éteindre les foyers dès leur démarrage et les brandons dès leur arrivée au sol.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles 322-5 et 322-6 du Code pénal, à savoir :

- ✓ jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende en cas d'incendie involontaire ;
- ✓ jusqu'à 15 ans de réclusion criminelle et 150 000 € d'amende en cas d'incendie volontaire.

ARTICLE 4

Il appartient aux maires de s'assurer que le feu d'artifice sera mis en œuvre dans le respect du présent arrêté. Dans le cadre de leur pouvoir de police générale, ils peuvent restreindre ou interdire leur déroulement.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-07-12-10 réglementant l'usage des feux d'artifice de divertissement, pétards et autres fusées sur le territoire du département de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, les sous-préfètes de Narbonne et Limoux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de l'Aude et les maires des communes du département de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Aude

Fait à Carcassonne, le **26 JUIN 2017**


Alain THIRION